



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2025
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION POUR LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE SUR LES
VOIES D'EAU DE L'EMBRANCHEMENT DU RHIN, DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN, DU CANAL DE
COLMAR, ET DE LA LAUCH CANALISÉE (UHC3)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-49 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014350-0008 du 16 décembre 2014 portant autorisation pour les opérations de dragage sur les voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3) ;
- Vu La demande de prolongation déposée le 14 juin 2024 par Voies Navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg représentée par son directeur, concernant les opérations de dragage sur les voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3) ;
- Vu la transmission par courriel du projet d'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 adressée au pétitionnaire pour observation sur la demande de prolongation de l'autorisation ;
- Vu l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire (courriel en date du 26 mars 2025) sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les opérations de dragage permettent d'assurer le maintien des caractéristiques des chenaux de navigation de ce secteur et de garantir le bon fonctionnement hydraulique du réseau concerné ;

Considérant que la présente demande n'apporte pas de modification substantielle aux conditions d'exécution de l'autorisation en cours par rapport au dossier d'origine de demande. En effet, l'unité hydrographique cohérente reste la même, depuis l'embranchement du Rhin jusqu'au port de Colmar et la nature des opérations ainsi que les volumes de sédiments sont inchangés ;

Considérant La nécessité de prolonger l'arrêté d'autorisation initiale conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la durée de validité

La durée de validité de l'arrêté préfectoral N° 2014350-0008 du 16 décembre 2014 portant autorisation pour les opérations de dragage sur les voies d'eau de l'embranchement du Rhin, du canal du Rhône au Rhin, du canal de Colmar et de la Lauch canalisée (UHC N°3) est prolongée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 16 décembre 2034.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim, Bischwihr, Colmar, Durrenentzen, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Kunheim, Muntzenheim, Volgelsheim et Wickerswihr pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes susvisées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal des communes susvisées ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin ([/https://www.haut-rhin.gouv.fr/](https://www.haut-rhin.gouv.fr/)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim, Bischwihr, Colmar, Durrenentzen, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Kunheim, Muntzenheim, Volgelsheim et Wickerschwih, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



